

Paris le 25/05/2016

Laurence Rossignol

Ministre des Familles, de l'Enfance et  
des Droits des femmes

Ministère des Familles, de l'Enfance  
et des Droits des femmes

40 rue du bac

75007 Paris

Objet : Position du Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF)

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant article 19.

Madame la Ministre,

Le Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF) représente des services qui exercent des mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial. Si nous partageons pleinement la nécessité de prendre en compte les situations des jeunes majeurs qui sortent du dispositif de protection que représente l'aide sociale à l'enfance, nous souhaitons vous faire part de notre analyse sur l'article 19 de la loi relative à la protection de l'enfant.

Cette nouvelle disposition prévoit que lorsqu'un enfant est confié à un service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'allocation de rentrée scolaire ou l'allocation différentielle est versée à la caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Le versement d'un pécule peut effectivement être perçu comme une aubaine au moment de sa perception, tout en constituant également une possible mise en danger de ce jeune adulte, livré à lui-même et sans protection face aux éventuelles convoitises et tentations puisque sorti du dispositif de l'ASE. Même avec l'entretien prévu un an avant sa majorité pour élaborer cette sortie du dispositif, cela ne constitue pas une garantie de protection pour ce jeune adulte qui aura toute sa capacité juridique à disposer de ce pécule, surtout à s'en faire déposséder.

Cette disposition pose également une question d'équité pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance dont les ressources du foyer parental ne permettent pas l'ouverture du droit à l'ARS, créant ainsi une absence de pécule pour ceux-ci.

Sauf à considérer un changement de paradigme en matière de protection de l'enfance qui annulerait la première phrase de l'article 375-2 du code civil qui affirme : « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel...* », le plus fréquemment le milieu familial et, sauf

situation particulièrement grave, l'objectif d'une mesure de placement est de permettre le retour de l'enfant dans son milieu familial. Une mesure de placement judiciaire est par définition provisoire, les parents conservent leur autorité parentale et les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie (*art. 375-8 du code civil*).

Le travail éducatif mené par les services de l'ASE, tant auprès de l'enfant placé qu'auprès de ses parents tend vers un retour dans le milieu familial et, a minima ou de manière transitoire, à maintenir, à faire évoluer les liens parents /enfants, à organiser dans les meilleures conditions l'accueil de l'enfant lors des temps de visite ou d'hébergement.

L'Allocation de Rentrée Scolaire, versée sous conditions de ressources, est destinée à accompagner, à soutenir économiquement les parents dont les ressources sont faibles afin de satisfaire aux besoins liés à la scolarité des enfants. De manière concomitante au soutien économique que constitue son versement, le maintien de la perception de cette allocation et son utilisation ciblée sur son objet représente un réel support à l'action éducative pour les services qui ont la charge des enfants ainsi que pour les services Délégués aux Prestations Familiales. En effet, ces services perçoivent et gèrent cette prestation avec les parents et en lien avec le service gardien dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Le temps particulier que représente les préparatifs de la rentrée scolaire et la gestion de l'ARS est un « levier » qui, sur le plan psychopédagogique permet de valoriser la pratique de la parentalité, l'exercice de l'autorité parentale. Enfin cela permet aussi à l'enfant de recevoir cette attention parentale et d'en tirer bénéfice sur le plan psycho-affectif.

L'appréciation du maintien du versement de l'ARS à la famille doit rester une prérogative du juge des enfants qui peut prononcer, si besoin, une MJAGBF afin de garantir que cette prestation sera utilisée dans l'intérêt de l'enfant, en concertation avec les détenteurs de l'autorité parentale et le service gardien.

Le regard, l'analyse et les interrogations soulevées par le CNDPF nous conduisent à vous manifester tout notre intérêt quant à ses modalités d'application. En effet, les services qui exercent les mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial ont à notre avis toute légitimité à être pris en compte lors de la définition des modalités de mise en œuvre de cet article, du fait de la nature de cette mesure de protection de l'enfance, inscrite dans le code civil au chapitre de l'assistance éducative.

Ainsi, nous proposons notre disponibilité et notre expertise en la matière si vous l'estimez utile.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos remarques et à notre démarche constructive, nous vous présentons, Madame la ministre l'expression de nos respectueuses salutations.

Bérengère TAILLEUX

Présidente du CNDPF